**Annexe «****Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel »**

La présente annexe (« **l’Annexe RGPD** ») reprend les clauses contractuelles types de la Commission européenne au titre de l’article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, telles qu’issues de la décision d’exécution en date du 4 juin 2021 (ci-après, les « **CCT Article 28** ») visant à encadrer les relations entre responsable de traitement et sous-traitant de données au sens de la réglementation applicable[[1]](#footnote-1).

Le texte des CCT Article 28 incorporé ci-dessous est inchangé.

Les annexes I à IV sont complétées uniquement pour ce qui concerne les caractéristiques propres aux traitements de données personnelles effectués dans le cadre de la prestation objet du contrat.

Une annexe V qui comporte des *stipulations complémentaires* aux CCT Article 28 est ajoutée à l’Annexe RGPD, dans le respect de la Clause 2 b) des CCT Article 28 ci-dessous. Ces stipulations ont uniquement pour objet de compléter les CCT Article 28 afin d’en assurer la mise en œuvre opérationnelle et apporter des garanties supplémentaires pour la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel. Ces stipulations ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d’altérer le contenu et la nature des engagements des parties contenus dans les CCT Article 28, conformément à la réglementation applicable.

Cette annexe V comporte notamment des stipulations complémentaires propres aux transferts internationaux (le cas échéant) vers des pays dont le niveau de protection ne serait pas jugé adéquat par la Commission européenne, ou vers les Etats-Unis, afin d’assurer la conformité des transferts de données opérés au regard des dernières évolutions de la réglementation applicable en la matière.

Afin de ne pas modifier le texte des CCT Article 28 ci-dessous, le terme « contrat » utilisé ci-dessous désigne le « Contrat », « Marché » ou tout autre terme défini contractuellement pour désigner l’acte juridique aux termes et dans le cadre duquel le sous-traitant opère un traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement et auquel est annexé l’Annexe RGPD.

En cas de pluralité de responsables de traitements ou de sous-traitants désignés à l’annexe I, les termes « responsable de traitement » et « sous-traitant » utilisés au singulier, désigneront respectivement chaque responsable de traitement et sous-traitant mentionné à l’annexe I de l’Annexe RGPD.

\*\*\*

**CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES ENTRE RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SOUS-TRAITANT AU TITRE DE L’ARTICLE 28, PARAGRAPHE 7, DU REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL**

**DECISION D’EXECUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 4 JUIN 2021**

Table des matières

[SECTION I 5](#_Toc160105136)

[Clause 1 - Objet et champ d’application 5](#_Toc160105137)

[Clause 2 - Invariabilité des clauses 5](#_Toc160105138)

[Clause 3 - Interprétation 5](#_Toc160105139)

[Clause 4 - Hiérarchie 5](#_Toc160105140)

[Clause 5 - Clause d’amarrage 5](#_Toc160105141)

[SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES 6](#_Toc160105142)

[Clause 6 - Description du ou des traitements 6](#_Toc160105143)

[Clause 7 - Obligations des parties 6](#_Toc160105144)

[7.1. Instructions 6](#_Toc160105145)

[7.2. Limitation de la finalité 6](#_Toc160105146)

[7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel 6](#_Toc160105147)

[7.4. Sécurité du traitement 6](#_Toc160105148)

[7.5. Données sensibles 7](#_Toc160105149)

[7.6. Documentation et conformité 7](#_Toc160105150)

[7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs 7](#_Toc160105151)

[7.8. Transferts internationaux 8](#_Toc160105152)

[Clause 8 - Assistance au responsable du traitement 8](#_Toc160105153)

[Clause 9 - Notification de violations de données à caractère personnel 9](#_Toc160105154)

[9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement 9](#_Toc160105155)

[9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant 9](#_Toc160105156)

[SECTION III - DISPOSITIONS FINALES 10](#_Toc160105157)

[Clause 10 - Non-respect des clauses et résiliation 10](#_Toc160105158)

[ANNEXE I - Liste des parties 11](#_Toc160105159)

[ANNEXE II - Description du traitement 12](#_Toc160105160)

[ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles, y compris celles visant à garantir la sécurité des données 13](#_Toc160105161)

[ANNEXE IV - Liste de sous-traitants ultérieurs 14](#_Toc160105162)

[ANNEXE V - Stipulations complémentaires 15](#_Toc160105163)

# SECTION I

## Clause 1 - Objet et champ d’application

1. Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
2. Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l’annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l’article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
3. Les présentes clauses s’appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l’annexe II.
4. Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
5. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
6. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

## Clause 2 - Invariabilité des clauses

1. Les parties s’engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l’ajout d’informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
2. Les parties ne sont pour autant pas empêchées d’inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d’ajouter d’autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu’elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

## Clause 3 - Interprétation

1. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s’entendent comme dans le règlement en question.
2. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
3. Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d’une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d’une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

## Clause 4 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

## Clause 5 - Clause d’amarrage

1. Toute entité qui n’est pas partie aux présentes clauses peut, avec l’accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l’annexe I.
2. Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l’entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d’un responsable du traitement ou d’un sous-traitant, conformément à sa désignation à l’annexe I.
3. Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l’adhésion.

# SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

## Clause 6 - Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l’annexe II.

## Clause 7 - Obligations des parties

### 7.1. Instructions

1. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu’il ne soit tenu d’y procéder en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d’intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
2. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2018/1725 ou d’autres dispositions du droit de l’Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

### 7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l’annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

### 7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n’a lieu que pendant la durée précisée à l’annexe II.

### 7.4. Sécurité du traitement

1. Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l’annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l’altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l’accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l’évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
2. Le sous-traitant n’accorde aux membres de son personnel l’accès aux données à caractère personnel faisant l’objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### 7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l’origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l’appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d’identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle d’une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

### 7.6. Documentation et conformité

1. Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
2. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
3. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d’audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d’indices de non-conformité. Lorsqu’il décide d’un examen ou d’un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
4. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l’audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
5. Les parties mettent à la disposition de l’autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

### 7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

1. AUTORISATION SPECIFIQUE PREALABLE : Le sous-traitant n’est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu’il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l’autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d’autorisation spécifique au moins [deux mois] avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l’autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l’annexe IV, que les parties tiennent à jour.
2. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d’un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
3. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d’en diffuser une copie.
4. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l’égard du responsable du traitement, de l’exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
5. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d’une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d’exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d’effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

### 7.8. Transferts internationaux

1. Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n’est effectué que sur la base d’instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l’Union ou du droit de l’État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s’effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725.
2. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l’article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d’utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

## Clause 8 - Assistance au responsable du traitement

1. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu’il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l’y ait autorisé.
2. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l’obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d’exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l’exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.
3. Outre l’obligation incombant au sous-traitant d’assister le responsable du traitement en vertu de la Clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
4. l’obligation de procéder à une évaluation de l’incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d’impact relative à la protection des données ») lorsqu’un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
5. l’obligation de consulter l’autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu’une analyse d’impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
6. l’obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu’il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
7. les obligations prévues à l’article 32 du règlement (UE) 2016/679.
8. Les parties définissent à l’annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l’application de la présente clause, ainsi que la portée et l’étendue de l’assistance requise.

## Clause 9 - Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

### 9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

1. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l’autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d’engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
2. aux fins de l’obtention des informations suivantes qui, conformément à l’article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
3. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
4. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
5. les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

1. aux fins de la satisfaction, conformément à l’article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l’obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

### 9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

1. une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d’enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
2. les coordonnées d’un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
3. ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu’il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l’annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu’il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

# SECTION III - DISPOSITIONS FINALES

## Clause 10 - Non-respect des clauses et résiliation

1. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu’à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu’à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s’il n’est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
2. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
3. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n’est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d’un mois à compter de la suspension ;
4. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
5. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d’une juridiction compétente ou de l’autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
6. Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la Clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
7. À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu’il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l’Union ou le droit national n’impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu’à la suppression ou à la restitution des données.

# ANNEXE I - Liste des Parties

**Responsable(s) du traitement :**

Le responsable de traitement est le Client ou le Pouvoir Adjudicateur tel(s) que désigné(s) au Contrat, et dont l’identité est rappelée ci-dessous.

1. Nom et coordonnées du responsable de traitement :

Caisse des Dépôts et Consignations

56, rue de Lille, 75007 Paris

1. Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact en charge du suivi du Contrat chez le responsable de traitement :

Madame Emmanuelle BORRELLY

Responsable du pôle inclusion numérique et services au public

Direction de l'Investissement, Département Cohésion sociale et territoriale

<emmanuelle.borrelly@caissedesdepots.fr>

1. Nom et coordonnées du DPO du responsable de traitement :

Madame Isabelle Guiomar,

Direction des affaires juridiques, de la conformité et de la déontologie (DAJCD),

59, rue de Lille, 75007 Paris

[dpo@caissedesdepots.fr](mailto:dpo@caissedesdepots.fr)

**Sous-traitant(s) :**

Le(s) « sous-traitant(s) » est le / sont le(s) « Prestataire(s) » ou le « (co-)Titulaire(s) » du Marché aux sens des présentes, et dont l’identité est rappelée ci-dessous.

1. Nom et coordonnées du sous-traitant :

[…]

1. Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact en charge du suivi du Contrat chez le sous-traitant :

[…]

1. Nom et coordonnées du DPO du sous-traitant :

[…]

# ANNEXE II – Description du traitement

Nom du sous-traitant à qui sont sous-traitées les traitements de données à caractère personnel : [….]

|  |  |
| --- | --- |
| Objet du traitement | Le marché s’inscrit dans le cadre des actions à destination des France services menées par le service Inclusion numérique et services aux publics de la Banque des Territoires.  Le présent marché a pour objet d’assister l’équipe projet Inclusion numérique et services au public de la Banque des Territoires dans son appui à la transformation des France services dans le cadre de son accélérateur « Lieux innovants Lieux accueillants ».  En effet, La Banque des Territoires ambitionne ainsi de faire monter en puissance le programme France services afin de renouveler la relation aux citoyens et transformer ces lieux en véritables points d’ancrage des changements qui s’opèrent au sein de la société, d’où le lancement du programme Lieux innovants, Lieux accueillants afin de poursuivre son engagement sur ce dispositif clé pour les Français.  L’objectif de cet accélérateur est de proposer aux structures porteuses de France services un accompagnement complet permettant leur transformation sur deux pans : l’offre de services (en la structurant ou en l’élargissant) et/ou le lieu (en le réaménageant ou en le rénovant). Pour cela, l’une des modalités d’actions obligatoirement proposée est la mise à disposition d’ingénieries en design de services et de lieu et/ou immobilière.  Trois champs ont été identifiés pour appuyer les France services dans leur transformation à travers des activités d’envoi d’emails, organisation et participation à des visio-conférences  **1.** **Design de services :** qui se focalise sur les besoins des utilisateurs (usagers et conseillers) afin d’améliorer leur expérience en concevant des solutions adaptées aux besoins réels observés sur le terrain  Le design renvoie ici à la conception au sens large : conception ou amélioration de services, d’expériences et parcours utilisateurs (usagers et conseillers), d’organisation ou processus.  L’intérêt majeur de la méthode du design de services réside dans deux principes-clés : se centrer sur les utilisateurs (usagers et conseillers), concevoir et prototyper des solutions pour pouvoir les tester rapidement et les améliorer de façon itérative avant de les déployer plus largement. ;  **2. Design d’aménagement :** qui se focalise sur l’adaptation du lieu France services à ses usages pour améliorer le parcours et l’expérience des usagers et des conseillers.  Les méthodes dédiées à l’aménagement des France services peuvent être diverses en fonction des besoins des structures porteuses et objectifs poursuivis. L’important est de faire coller le lieu aux usages pour amélioration de la qualité de l’accueil. Il s’agit de concevoir un aménagement pour créer des lieux chaleureux, fonctionnels, représentants d’un service public de qualité et proche de ses citoyens.  **3. Ingénierie immobilière :** qui permet d’apporter les compétences nécessaires aux structures porteuses de France services avec un projet de rénovation, agrandissement, etc.  L’ingénierie immobilière est pensée ici comme l’ensemble des compétences architecturales permettant la conception de scénarios de rénovation immobilière, en fonction des besoins et contraintes de la structure porteuse de la France services.  En fonction des sujets abordés et des phases de projet, il pourra être nécessaire de mobiliser plusieurs de ces méthodes de manière simultanée ou consécutive. |
| Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données personnelles sont traitées pour le compte du responsable du traitement | **Finalité :** BDT05 Satisfaire les besoins de financement  **Sous finalités :** Gérer les investissements et Gérer les programmes nationaux (France services) |
| Catégories de données personnelles traitées | * Données d’identification :  Nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse postale * Données économiques et financières*:* budget, patrimoine * Données professionnelles*:* Poste occupé, entreprise, parcours professionnel, compétences, formation adresse mail professionnel, numéro de téléphone professionnel * Verbatim issus des tests et entretiens, * Enregistrements audio ou vidéo des sessions de recherche (si consentement explicite des participants). |
| Catégories de personnes concernées | * Elus et Dirigeants de collectivités territoriales * Responsables des France services * Collaborateurs de la Caisse des Dépôts |
| Nature des opérations de traitement | 1. **Collecte** : Réception et enregistrement des données (ex. formulaires en ligne, enquêtes). 2. **Enregistrement** : Stockage des données sous une forme permettant leur exploitation. 3. **Organisation :** Structuration des données, mise en base de données. 4. **Structuration** : Classement et mise en relation des données. 5. **Conservation** : Maintien des données sur un support défini (serveurs, papier, cloud du prestataire et serveur de la CDC). 6. **Adaptation ou modification** : Mise à jour, correction ou transformation des données. 7. **Extraction** : Consultation et récupération d’informations spécifiques. 8. **Consultation** : Accès aux données par des personnes autorisées. 9. **Utilisation** : Exploitation des données pour une finalité déterminée (analyse, reporting, personnalisation). 10. **Communication par transmission** : Partage des données avec un tiers (envoi par e-mail, API, intégration dans un autre système). 11. **Rapprochement** : Croisement de plusieurs bases de données ou sources d’informations. 12. **Suppression** des données nominatives dès la fin de leur utilisation pour l’étude. |
| Durée du traitement | Durée du marché : 4 ans |
| Transfert des données hors EEE | **OUI [ ] / NON [ X ]**  *Dans l’affirmative, vers quel(s) pays sont transférés les données ?*  **[compléter]**  *Ce(s) pays figure(nt)-t-il(s) bien dans la liste tenue à jour par la Cnil[[2]](#footnote-2), parmi les pays de niveau de protection adéquat (totalement ou partiellement) ?* **OUI [ ] / NON [ ]**  *Si le pays en question ne bénéficie que d’un niveau de protection partiellement adéquat (ex. : Canada ou Etats-Unis), le sous-traitant est-il considéré comme offrant un niveau de protection adéquat (ex. : sous-traitant américain certifié au titre du Data Privacy Framework (DPF) sur le périmètre objet de la sous-traitance) ?* **OUI [ ] / NON [ ]**  *Ces transferts de données sont-ils opérés entre le responsable de traitement et le sous-traitant lui-même (sous-traitant de rang 1)* : **OUI [ ] / NON [ ]**  **ATTENTION : Si des transferts hors EEE sont effectuées entre le responsable de traitement et le sous-traitant lui-même (sous-traitant de rang 1), vers des pays considérés comme non adéquats par la Commission européenne, la présente Annexe RGPD ne peut être utilisée**.  Les « CCT Transferts » [[3]](#footnote-3) de la Commission européenne – module 2, doivent alors être utilisées pour encadrer les relations avec le sous-traitant, sans préjudice d’éventuelles mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires en fonction du niveau de protection accordé par le droit du pays tiers. |

# ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles, y compris celles visant à garantir la sécurité des données

*NOTE EXPLICATIVE : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l’objet d’une description concrète, et non pas générique. En cas de traitement de données sensibles, tels que visés à la Clause 7.5 des CCT Article 28, des mesures renforcées doivent**être mises en œuvre et décrites ci-après. En cas de transferts de données à caractère personnel vers des sous-traitants ultérieurs, décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant ultérieur pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement.*

*[Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.*

*Exemples de mesures possibles :*

* *mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel ;*
* *mesures visant à garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
* *mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;*
* *procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;*
* *mesures d’identification et d’autorisation de l’utilisateur ;*
* *mesures de protection des données pendant la transmission ;*
* *mesures de protection des données pendant le stockage ;*
* *mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;*
* *mesures visant à garantir l’enregistrement des événements ;*
* *mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;*
* *mesures de gouvernance et de gestion de l’informatique interne et de la sécurité informatique ;*
* *mesures de certification/assurance des procédés et produits ;*
* *mesures visant à garantir la minimisation des données ;*
* *mesures visant à garantir la qualité des données ;*
* *mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;*
* *mesures visant à garantir la responsabilité ;*
* *mesures permettant la portabilité des données et garantissant l’effacement.]*

# ANNEXE IV - Liste de sous-traitants ultérieurs

OPTION 1

*En cas d’autorisation spécifique des sous-traitants ultérieurs*, retenue en Clause 7.7 des CCT Article 28, la liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable de traitement à la date de signature des présentes est celle indiquée ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Dénomination sociale | Adresse du siège social | Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact | Localisation des traitements | En cas de transfert de données hors EEE par le sous-traitant : préciser l’outil d’encadrement des transferts utilisé,[[4]](#footnote-4) et la date de fin de validité si applicable (ex : auto-certification au DPF aux Etats-Unis) | Description du traitement (expliquer par sous-traitant désigné, les traitements de données personnelles dont celui-ci a la charge, avec une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) |
| *Ex : SuperCloud*  *Indiquer la dénomination sociale exacte juridiquement* | *Ex :*  *89 15th Ave, Washington DC, Etats-Unis* | *Ex :*  *M. Jean, DPO*  *dpo@supercloud.com* | *Ex :*  *79 22th Ave, New York, Etats-Unis*  *Indiquer l’adresse précise, la ville, l’état (notamment pour les Etats-Unis) ; et a minima le pays* | *Ex :*  *- Décision d’adéquation ;*  *- Certification du sous-traitant ultérieur au Data Privacy Framework jusqu’au 02/08/2024 pour le périmètre XXX (préciser)*  *- CCT Transferts (et mesures supplémentaires, si nécessaires)* | *Ex : traitement des courriels des prospects de la CDC pour envoi d’e-mails marketing*  *Indiquer les caractéristiques du traitement dont a la charge le sous-traitant ultérieur concerné.* |
| […] |  |  |  |  |  |

# ANNEXE V - Stipulations complémentaires

## Article 1 – Hiérarchie

En complément des dispositions de la Clause 4 des CCT Article 28 (telles que reproduites *supra*), les Parties reconnaissent et conviennent expressément que :

* 1. En cas de contradiction entre les dispositions des annexes I à V et les dispositions du corps des CCT Article 28, les dispositions du corps des CCT Article 28 prévaudront.
  2. En cas de contradiction entre tout document du sous-traitant non annexé *in extenso* aux présentes, et les dispositions de l’Annexe RGPD (annexes incluses), les dispositions de l’Annexe RGPD prévaudront.

## Article 2 – Instructions

La Clause 7.1 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

* 1. Le contrat, ses annexes et en particulier les annexes II à V des présentes relatives aux traitements de données personnelles, permettent de fournir des instructions documentées au sous-traitant au sens de l’article 7.1 des CCT Article 28.
  2. Des instructions complémentaires peuvent être fournies ultérieurement par le responsable de traitement pour les besoins de l’exécution de la prestation. Ces instructions complémentaires seront alors adressées par écrit au sous-traitant qui s’engage à s’y conformer.

## Article 3 – Documentation et conformité

La Clause 7.6 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

* 1. Le sous-traitant conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte du responsable du traitement.

3.2. Le responsable de traitement pourra réaliser des audits, y compris auprès des sous-traitants ultérieurs autorisés, afin de s’assurer du respect des présentes et notamment en vue de la vérification :

* des lieux de traitement et/ou de stockage des données à caractère personnel ;
* des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers à l’EEE ;
* des mesures prises afin d’assurer la sécurité des données à caractère personnel et de lutter contre les violations de données à caractère personnel.

3.3. Le sous-traitant coopérera pleinement à tout audit réalisé en application des présentes (et s’agissant des sous-traitants ultérieurs, il veillera à ce que ces derniers coopèrent) avec le responsable de traitement et/ou tout tiers mandaté par le responsable de traitement à cet effet, y compris en leur donnant accès aux locaux, aux environnements informatiques (physiques comme logiques qu’ils soient matériels, logiciels ou réseaux), à la documentation, aux données relatifs aux prestations, et à toute information utile dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser l’audit.

3.4. S’il s’avère par suite des mesures d’audit que les mesures de sécurité mises en œuvre par le sous-traitant ne sont pas appropriées ou suffisantes au regard des caractéristiques du traitement, ou si ces audits révèlent des non-conformités aux présentes et/ou au regard de l’état de l’art en la matière, le sous-traitant mettra en œuvre toute action corrective nécessaire - dans des délais à convenir entre les Parties en fonction de la gravité du manquement constaté - et ce, sans préjudice du droit pour le responsable de traitement de demander réparation du préjudice subi.

* 1. Les frais d’audit seront à la charge du sous-traitant en cas de manquement aux présentes constaté dans le cadre de l’audit.

## Article 4 – Recours à des sous-traitants ultérieurs

La Clause 7.7 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

4.1. Lorsque le sous-traitant envisage (i) de recourir à un nouveau sous-traitant ultérieur, ou (ii) d’étendre le périmètre des opérations de traitement de données à caractère personnel confié à un sous-traitant ultérieur autorisé par le responsable de traitement (en application de la clause d’autorisation spécifique ou générale retenue aux présentes), le sous-traitant s’engage à notifier par courriel les éléments suivants à la personne de contact du responsable de traitement, dont les coordonnées sont précisées à l’annexe I « Liste des parties », dans le respect du préavis de la Clause 7.7 :

* l’identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur ;
* la référence du contrat ou du marché concerné ;
* les opérations de traitement de données envisagées ;
* la localisation des traitements sous-traités ;
* la date de prise d’effet souhaitée du contrat de sous-traitance ;
* en cas de transfert vers un pays hors de l’EEE dont le niveau n’est pas reconnu comme adéquat par la Commission européenne, l’outil de transfert utilisé ainsi que les mesures supplémentaires mises en œuvre au titre de l’article 46 du RGPD.

4.2. Si le responsable de traitement s’oppose à un changement de sous-traitant ultérieur, le sous-traitant proposera, si nécessaire, au responsable de traitement un autre sous-traitant ultérieur dans un délai de trente (30) jours.

4.3. En cas d’impossibilité de proposer un autre sous-traitant ultérieur, ou en cas de nouveau refus par le responsable de traitement, qui rendrait impossible l’exécution des prestations par le sous-traitant conformément aux exigences prévues aux présentes, le responsable de traitement sera en droit de résilier le contrat, dans les conditions prévues à l’article 9.2 ci-après.

4.4. L’obligation de soumettre au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des CCT Article 28, prévue à la Clause 7.7 b), comprend les obligations de la présente annexe V « Stipulations complémentaires ».

## Article 5 - Transferts internationaux

La Clause 7.8 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

5.1. Lorsqu’il envisage de recourir à un sous-traitant ultérieur dans le cadre du contrat et que cette sous-traitance impliquerait un transfert de données vers un pays hors de l’EEE, le sous-traitant s’engage :

1. à mettre en place les CCT Transferts - module 3 de la Commission européenne[[5]](#footnote-5) avec chaque sous-traitant ultérieur concerné, si les transferts de données entre le sous-traitant et le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) ne sont pas couverts : (i) par une décision d’adéquation au sens de l’article 45 du RGPD (cf. la liste tenue à jour par la Cnil[[6]](#footnote-6)), (ii) ou pour le cas spécifique des Etats-Unis, si le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) ne figure(nt) pas dans la liste des organismes certifiés au titre du DPF pour les traitements et/ou données concerné(e)s, (iii) par des règles d’entreprises contraignantes – « BCR » au sens de l’article 47 du RGPD en cas de transferts intragroupe, ni (iii) par tout autre outil d’encadrement des transferts valable au sens de l’article 46 du RGPD ;
2. avant tout transfert, à procéder à l’analyse du droit du pays tiers vers lequel sont transférées les données, afin de déterminer si le recours aux CCT Transferts – module 3 (ou à tout autre outil de transfert valable au sens des articles 46 et suivants du RGPD) suffirait à assurer la conformité des transferts de données au regard de la réglementation applicable (notamment les recommandations 02/2020 du Comité européen de la protection des données ou « **CEPD**»[[7]](#footnote-7)) ;
3. pour le cas où les CCT Transferts - module 3 (ou tout autre outil de transfert utilisé) ne s’avérerai(en)t pas suffisant(s) pour garantir un niveau de protection adéquat aux données au regard de la réglementation applicable : à ajouter aux CCT Transferts – module 3 (ou à l’outil de transfert utilisé) toute mesure supplémentaire nécessaire en vue de respecter les exigences de la réglementation applicable (notamment les recommandations 01/2020 du CEPD[[8]](#footnote-8)).

5.2. Dans la détermination des mesures supplémentaires nécessaires, le cas échéant, le sous-traitant tient compte de la nature, de l’importance, du contexte et de la portée du traitement des données à caractère personnel, ainsi que des risques liés à l’utilisation des données pour les personnes concernées.

5.3. L’ensemble de ces garanties permettant d’encadrer valablement les transferts doit être stipulé au contrat conclu entre le sous-traitant et le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) appelé(s) à traiter des données à caractère personnel en dehors de l’EEE. Le sous-traitant s’engage à fournir, sur simple demande du responsable de traitement, copie de l’acte juridique encadrant le transfert de données entre le sous-traitant et son/ses sous-traitant(s) ultérieur(s), ainsi que des mesures techniques, juridiques et/organisationnelles supplémentaires mises en œuvre le cas échéant aux fins d’apporter les « garanties appropriées » nécessaires audit transfert de données hors EEE.

5.4. Le sous-traitant s’engage à vérifier à intervalles réguliers que les différentes mesures mises en œuvre permettent de garantir un niveau équivalent de protection des données à caractère personnel à celui garanti par le droit de l’UE. En cas de sous-traitance impliquant un transfert de données vers les Etats-Unis auprès d’une entité certifiée ayant adhéré au cadre légal du « *Data Privacy Framework »* (DPF)[[9]](#footnote-9), le sous-traitant s’engage à vérifier chaque année le maintien de la certification sur le périmètre du traitement de données faisant l’objet de la sous-traitance. S’il constate que ce niveau n’est pas ou plus atteint, le sous-traitant s’engage à en informer sans délai le responsable de traitement et à suspendre immédiatement le transfert de données à caractère personnel, ainsi que la sous-traitance du traitement de données à caractère personnel auprès du sous-traitant ultérieur concerné.

5.5. Lorsque le sous-traitant réalise des traitements de données à caractère personnel sur le fondement du DPF, il s’engage à maintenir cette certification sur le périmètre du traitement de données faisant l’objet de la sous-traitance et ce, pour toute la durée du contrat.

5.6. En cas d’invalidation de la décision d’adéquation de la Commission européenne en vigueur concernant les Etats-Unis, les Parties conviennent que les CCT Transferts – module 2 se substitueront intégralement aux présentes CCT Article 28, dans l’attente d’une renégociation du contrat entre les Parties. Les dispositions des annexes I à V des présentes resteront toutefois applicables entre les Parties dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les CCT Transferts – module 2.

## Article 6 – Procédure en cas d’injonction d’une autorité d’un pays tiers

La Clause 7.4 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

Dans le cas où le sous-traitant recevrait une injonction d’une autorité d’un pays tiers visant à le contraindre à divulguer des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat :

1. Le sous-traitant convient d’informer sans délai le responsable de traitement et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l’aide du responsable de traitement) (i) s’il reçoit une demande juridiquement contraignante d’une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation d’un pays tiers en vue de la divulgation de données à caractère personnel traitées au titre des présentes; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l’autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; et/ou (ii) s’il a connaissance d’un quelconque accès des autorités publiques aux données à caractère personnel traitées au titre des présentes en vertu de la législation d’un pays tiers ; cette notification comprend toutes les informations dont le sous-traitant dispose.
2. Si la législation du pays tiers interdit au sous-traitant d’informer le responsable de traitement et/ou la personne concernée en application du a) ci-dessus, le sous-traitant convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d’informations que possible au responsable de traitement et/ou à la personne concernée, dans les meilleurs délais. Le sous-traitant accepte de garder une trace documentaire des efforts qu’il a déployés à cet effet afin de pouvoir en apporter la preuve au responsable de traitement.
3. Lorsque la législation du pays tiers le permet, le sous-traitant fournit au responsable de traitement, à intervalles réguliers, autant d’informations utiles que possible sur les demandes reçues des autorités (nombre de demandes, type de données demandées, autorités requérantes, etc.).
4. Les paragraphes a) à c) du présent article sont sans préjudice de l’obligation pour le sous-traitant d’informer sans délai le responsable de traitement s’il n’est pas en mesure de respecter les engagements pris aux termes de l’Annexe RGPD.
5. Le sous-traitant accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation de données, en particulier de vérifier si celle-ci s’inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l’autorité publique requérante, et s’engage à la contester s’il conclut qu’il existe des motifs raisonnables de considérer qu’elle est illégale en vertu de la législation du pays tiers. Lorsqu’il conteste une demande de divulgation des données, le sous-traitant demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu’à ce que l’autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu’il n’est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure qui lui sont applicables.
6. Le sous-traitant accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays tiers le lui permet, de mettre les documents concernés à la disposition du responsable de traitement.
7. Le sous-traitant accepte de fournir le strict minimum d’informations autorisé lorsqu’il répond à une demande de divulgation, sur la base d’une interprétation raisonnable de la demande.

## Article 7 – Assistance au responsable du traitement

La Clause 8 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

Lorsque les personnes concernées effectuent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice des droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courriel à la personne de contact du responsable de traitement, dont les coordonnées sont précisées à l’annexe I « Liste des parties », et s’assurer de leur bonne réception par le responsable de traitement afin que celui-ci puisse y répondre dans les délais impartis.

## Article 8 – Notification des violations de données à caractère personnel

La Clause 9 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

8.1. Toute violation de données à caractère personnel sera notifiée par courriel à la personne de contact du responsable de traitement, dont les coordonnées sont précisées à l’annexe I, le sous-traitant s’assurant de la bonne réception de la notification par le responsable de traitement dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

8.2. En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à toute autorité de contrôle compétente, dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après que le responsable du traitement en ait eu connaissance.

8.3. En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance.

8.4. Le sous-traitant s’interdit d’informer tout tiers, y compris les personnes concernées et l’autorité de contrôle, de toute violation de données à caractère personnel sans avoir obtenu l’accord préalable et écrit du responsable de traitement.

8.5. Le sous-traitant prend les mesures appropriées, à ses frais, pour atténuer les conséquences de tout incident de sécurité à l’origine de la violation de données à caractère personnel et y remédier, et apporte toutes les modifications jugées nécessaires afin que pareil incident ne se reproduise.

## Article 9 – Non-respect des clauses et résiliation

La Clause 10 des CCT Article 28 est complétée par les dispositions suivantes :

9.1. La mise en œuvre de la résiliation prévue à la Clause 10 b) s’effectue dans les conditions de résiliation pour manquement prévues au contrat.

9.2. La résiliation pour refus ou objection par le responsable de traitement du sous-traitant ultérieur proposé par le sous-traitant, visée à l’article 4.3 ci-dessus, s’effectuera dans le respect d’un préavis detrois (3) semaines à compter de la notification de cette résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception, la prise d’effet de la résiliation étant précisé dans le courrier au regard des caractéristiques de la prestation.

9.3. En cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit dans les conditions prévues aux présentes, cette résiliation : (i) donnera lieu au remboursement des redevances ou montants payés restant à courir jusqu’à la fin initialement prévue du contrat, (ii) interviendra sans frais ni pénalités pour le responsable de traitement, et les Parties engageront la procédure de réversibilité de la prestation prévue au contrat, sans frais pour le responsable de traitement.

1. Décision d’exécution (UE) 2021/915 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l’article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et de l’article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, accessibles à l’adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32021D0915#d1e32-21-1> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la carte « la protection des données dans le monde » : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde> [↑](#footnote-ref-2)
3. Les « **CCT Transferts** » désignées comme telles aux présentes sont les clauses contractuelles types de la Commission européenne résultant de la Décision d’exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021 relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE), accessibles à l’adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec_impl/2021/914/oj?uri=CELEX:32021D0914&locale=fr>

   Les « **CCT Transferts – module 2** » désignées comme telles aux présentes sont les clauses contractuelles types de la Commission européenne visées ci-dessus, adaptées pour encadrer des transferts de responsable de traitement à sous-traitant. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ces outils sont listés aux [articles 40 et s. du RGPD](https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees): décision d’adéquation au profit d’un pays tiers (et auto-certification au DPF en cas de transferts vers les Etats-Unis) ; règles d’entreprise contraignantes ou « *Binding Corporate Rules* » / « BCR » approuvées par les autorités de protection des données ; certification ou label approuvé par la Cnil ou toute(s) autorité(s) compétente(s) ; code de conduite approuvé par la Cnil ou toute(s) autorité(s) compétente(s) ; CCT Transferts – module 3 ; d’autres clauses contractuelles type adoptées par les autorités compétentes – telle la Cnil en France ; instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre autorités ou organismes publics (le cas échéant). Il est également possible de justifier d’une dérogation à l’encadrement des transferts (article 49 du RGPD), sous réserve toutefois de respecter les conditions strictes définies par cet article. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les « **CCT Transferts – module 3** » désignées comme telles aux présentes sont les clauses contractuelles types de la Commission européenne, adaptées pour le module 3 applicable aux transferts de sous-traitant à sous-traitant : <https://eur-lex.europa.eu/eli/dec_impl/2021/914/oj?uri=CELEX:32021D0914&locale=fr> [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir la carte « la protection des données dans le monde » : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde> [↑](#footnote-ref-6)
7. Recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance : <https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/recommendations/recommendations-022020-european-essential-guarantees_fr> [↑](#footnote-ref-7)
8. Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l’UE : <https://edpb.europa.eu/our-work-tools/documents/public-consultations/2020/recommendations-012020-measures-supplement_fr> [↑](#footnote-ref-8)
9. Depuis une [décision d’adéquation](https://commission.europa.eu/law/law-topic/data-protection/international-dimension-data-protection/eu-us-data-transfers_en) du 10 juillet 2023, la Commission européenne a autorisé les transferts de données vers les Etats-Unis, sous réserve que les sous-traitants vers qui les données sont transférées soient certifiés valablement au titre du *« Data Privacy Framework »* (DPF), programme de certification américain tenu à jour par les autorités publiques américaines. Vous pouvez retrouver ici la liste des organismes ainsi certifiés et le périmètre de validité de leur certification : <https://www.dataprivacyframework.gov/list>. **Il convient de vérifier plusieurs éléments pour la certification des organismes figurant sur cette liste : la date d’expiration de la certification, le type des données et les finalités de traitement couvertes par la certification et, pour les groupes d’entreprises, quelle entité est bénéficiaire de la certification, pour être sûr que celle-ci couvre bien le transfert.** [↑](#footnote-ref-9)